

0910090404

DATE DEPOT :	2009-11-27
NUMERO DE DEPOT :	100904
N° GESTION :	1998B07768
N° SIREN :	418938528
DENOMINATION :	ABENEX CAPITAL
ADRESSE :	9 av Matignon 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2009/09/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
27 NOV. 2009
N° DE DÉPOT

Abénex Capital

Société anonyme au capital de 2 000 001 euros

Siège social : 9, avenue Matignon 75008 PARIS

418 938 528 R.C.S. Paris

STATUTS

Copie certifiée conforme
par le Président

A jour au 30 septembre 2009

TITRE I

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par le Livre II du Nouveau Code de Commerce et les textes subséquents.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'assurer, pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille et de tous instruments financiers au sens des articles L 211-1 et s. du Code Monétaire et Financier, même représentatifs d'une créance, à l'exclusion des instruments financiers à terme, et à cet effet, en effectuer l'investissement sous forme individuelle ou collective ;

- de concevoir, promouvoir tous organismes de placement collectif à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds à vocation générale, des fonds communs de placement d'entreprise et des fonds communs de placement sur les marchés à terme au sens de la réglementation française ainsi que d'en assurer la gestion directement ou par délégation ;

- de fournir aux tiers tous services connexes aux services d'investissement suivants :
  - Le conseil en gestion de patrimoine
  - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et les rachats d'entreprises ;

- d'acquérir et/ou de gérer toutes participations dans toutes sociétés ayant des activités identiques à celles exercées par la société ;

Et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : Abénex Capital.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination

sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 9, avenue Matignon. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à deux millions un euros (2 000 001 EUR) divisé en un million trois cent trente trois mille trois cent trente quatre (1 333 334) actions de un euro et cinquante cents (1,50 EUR) chacune libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 7 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception.
Les actionnaires pourront se libérer par anticipation à toute époque sans pouvoir prétendre à aucun intérêt à raison du versement anticipée.
A défaut de libération des sommes appelées, à la date arrêtée par le Conseil d'Administration, il est dû de plein droit pour chaque jour de retard et après mise en demeure faite par la Société, un intérêt au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France. Ces dispositions ne

font pas obstacle pour la Société d'agir conformément aux articles L 228-28 et L 228-27 du Nouveau Code de Commerce.

Article 8 - Cession d'actions

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies ci-après :

1)-En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le cessionnaire.
Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.
La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Dans les dix jours de la décision, le cédant en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2)-En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée dans le délai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

3)-A cet effet, le Conseil d'Administration avise les actionnaires de la cession projetée par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours suivant la réception de la notification;
Les actions sont réparties par le Conseil d'Administration entre les actionnaires demandeurs proportionnellement à leurs participations dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
Puis, si l'ensemble des demandes n'a pas été satisfait et si la totalité des actions n'a pas été ainsi répartie, le Conseil d'Administration procède à un tirage au sort parmi les actionnaires dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites, en présence desdits actionnaires ou ceux dûment appelés, le premier actionnaire tiré au sort recevant le nombre d'actions demandées initialement, ceci autant de fois qu'il est nécessaire, dans la limite des actions à répartir.

4)-Si aucune demande de rachat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai mentionné ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le

Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers. La délibération du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité de ses membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote.

5)-Les actions peuvent être également rachetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit lui demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de cette demande.
En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe 8 ci-après.

6)-Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs et le prix proposé.
Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant le prix proposé.
En toute hypothèse, le cédant doit notifier à la Société son désaccord éventuel sur le prix proposé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours suivant la réception de la notification faite par le Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faire par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés.
Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.
Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

7)-La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8)-Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.
Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9)-Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi à la cession de droits de souscriptions, à une augmentation de capital en numéraire. Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles.

10)-Si le Conseil d'Administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article.

11)-La cession, l'attribution ou la transmission, à quelque titre que ce soit, à des tiers d'actions détenues en portefeuille par une société tierce et résultant de toute opération ou transaction affectant ladite société est soumise à l'agrément institué par le présent article.

Le projet de cession, d'attribution ou de transmission doit en conséquence faire l'objet d'une demande d'agrément dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des personnes proposées ou de certaines d'entre elles, un second projet peut être présenté, dans le délai de 30 jours à dater de la notification du refus d'agrément.
Dans le cas où aucune des personnes proposées ne serait agréée, comme dans le cas où le second projet n'aurait pas été notifié dans le délai ci-dessus, les actions cédées, attribuées ou transmises aux personnes non agréées devront être achetées ou rachetées à la société tierce dans les conditions fixées par le présent article.

12)-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'une personne nommée au Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Société

Article 9 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société.
Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

La durée de leur fonction est de six années. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.
En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations ainsi effectuées sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans. L'Administrateur ayant atteint la dite limite sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de sa démission et nommera le cas échéant un nouvel Administrateur en remplacement.
Toutefois, à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut décider de proroger d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable cinq fois, cette limite d'âge, qu'elle atteigne le Président ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'Administration, en accord avec cette dernière.

Article 10 - Réunion et Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation même verbale de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, ou par des Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 83 du décret du 23 mars 1967.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
Le Président est lié par ces demandes.

Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur muni d'un pouvoir écrit.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 11 - Bureau du Conseil - Présidence

11-1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.
La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé a atteint cette limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sauf prorogation exceptionnelle décidée par ladite Assemblée dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.
En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration nomme, en outre, un secrétaire qui peut être pris même en dehors de ses membres et dont il fixe la durée des fonctions.

11-2. Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier que les Administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

12-1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans les limites de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Conseil d'administration détermine si la direction générale de la Société est exercée par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général dans les conditions stipulées à l'article 13 des statuts.

12-2. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, chargés de l'assister. Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. . Le Conseil d'administration peut les révoquer à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motifs elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé a atteint ladite limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 13 - Direction Générale

13-1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale ; le choix est opéré par le Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le Conseil d'administration dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans juste motif de sa fonction de Directeur Général.

13-2. Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et aux Conseil d'administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est stipulé que certaines décisions ne peuvent être prises par le Directeur Général et que certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Directeur Général s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ainsi qu'il est précisé ci-après :

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement ou un budget supérieur à 5 % des fonds propres de la Société;

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises représentant un investissement ou une valeur supérieure à 10% des fonds propres de la Société;

Dans le cas où l'autorisation doit être donnée par le Conseil, celui-ci est réuni par son Président ou à défaut dans les conditions prévues aux présents statuts et délibère sur le projet d'autorisation établi par ce dernier. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'Administration et que celui-ci la refuse, le Directeur Général peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf si les fonctions de Directeur Général sont assumées par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'administration, il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Article 14 - Conventions entre la Société et les Administrateurs

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées au précédent alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux

membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

Assemblées des actionnaires

Article 15 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et éventuellement Spéciales sont convoquées par les personnes, dans les formes, délais et modalités prévus aux articles 225-98 et s du Nouveau Code de Commerce et 123 et suivants du décret du 23 mars 1967.
Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint conformément à l'article L 225-106 alinéa 1 du Nouveau Code de Commerce.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription dans les registres de la Société ou en compte chez l'intermédiaire habilité prévu par le Décret du 2 mai 1983 cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, sauf si le Conseil d'Administration décide de réduire voire de supprimer ce délai.
Des tiers autorisés par le Bureau de l'Assemblée peuvent assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative.

Article 16 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée constitue un Bureau conformément aux dispositions des articles 146 et 147 du Décret du 23 mars 1967.Le secrétaire peut en outre être choisi en dehors des actionnaires.

Article 17 - Délibérations et Procès-verbaux

L'Assemblée Générale délibère et statue conformément aux articles L 225-98 pour l'Assemblée Générale Ordinaire et L 225-96 pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du Nouveau Code de Commerce.
Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis en application des articles 149, 150 et 151 du Décret du 23 mars 1967.

TITRE V

Contrôle - Commissaires aux Comptes

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la Société par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

Exercice social et affectation des résultats

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 20 - Comptes

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux articles L 123-12 à L 123-23 , L 232-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et 243 à 246 du décret du 23 mars 1967 modifiés et complétés par les articles 3 à 11 de la loi du 30 avril 1983, le décret du 29 novembre 1983 et la loi du 1er mars 1984.

Article 21 - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices -Réserves

Les résultats sont affectés et répartis conformément à la loi, et notamment aux articles L 232-10 à L 232-20 du Nouveau Code de Commerce , modifiée et complétée par la loi du 30 Avril 1983 et le décret du 29 Novembre 1983.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et notamment si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il peut être procédé à la dissolution de la Société.
Celle-ci est réglée conformément aux dispositions des articles L 237-1 à L 237-31 de la loi du 24 Juillet 1966, 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967 modifiés et complétés par les articles 12 de la loi du 30 avril 1983, et le décret du 29 novembre 1983.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, relativement aux affaires sociales, sont de la compétence des tribunaux compétents du siège social et toute partie à une contestation est tenue d'élire domicile dans le ressort de ces tribunaux.